

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76032 ROUEN

ROUEN, le 01/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



HDI - HENRY DESJONQUERES INDUSTRIES

2 ROUTE D'EU
76340 Blangy-sur-Bresle

Références : UDRD-2023-03-120-ET
Code AIOT : 0005802896

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2023 dans l'établissement HDI - HENRY DESJONQUERES INDUSTRIES implanté 2 ROUTE D'EU 76340 Blangy-sur-Bresle. L'inspection a été annoncée le 25/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HDI - HENRY DESJONQUERES INDUSTRIES
- 2 ROUTE D'EU 76340 Blangy-sur-Bresle
- Code AIOT : 0005802896
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HDI HENRY DESJONQUERES INDUSTRIES est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 7 avril 2011, des activités de travail mécanique des métaux sous le régime de l'enregistrement. L'établissement sis 2 route d'Eu à BLANGY-SUR-BRESLE est spécialisé dans la conception et la fabrication de moules verriers, et dans l'usinage de précision (usinage, fraisage, tournage, forage par électroérosion, soudure plasma).

La société a fait l'objet d'un redressement judiciaire et d'un plan de cession en 2020. Aujourd'hui, la société emploie une quarantaine de personnes (120 en 2011).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques chroniques (autosurveillance des rejets à l'atmosphère et des rejets des eaux pluviales)
- défense du site contre l'incendie
- isolement des réseaux de l'établissement
- rétentions des produits dangereux

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Rejets à l'atmosphère	AP Complémentaire du 21/07/2014, article 1	/	Lettre de suite préfectorale Demande n°1	1 mois
4	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 07/01/2011, articles 4.2.4., 4.3.11 et 7.5.6.1	/	Lettre de suite préfectorale Demande n°2 Demande n°3	6 mois 1 mois
6	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/01/2011, article 5.1.3.1	/	Lettre de suite préfectorale Demande n°4	1 mois
7	Etat des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 07/01/2011, article 7.1.1	/	Lettre de suite préfectorale Demande n°5	1 mois
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/01/2011, article 7.2.3	/	Lettre de suite préfectorale Demande n°6	2 mois
12	Ressources en eau et moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 07/01/2011, article 7.5.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/01/2011, article 1.2.1	/	Actualisation du classement par lettre préfectorale de suite
3	Protection du réseau d'alimentation en eau potable	Arrêté Préfectoral du 07/01/2011, article 4.1.2.1	/	Sans objet
5	Rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 07/01/2011, article 4.3.12	/	Sans objet
10	Rétention	Arrêté Préfectoral du 07/01/2011, article 7.4.4		Sans objet
11	Détection de fuite - cuve de fioul	Arrêté Préfectoral du 07/01/2011, article 7.4.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de la visite d'inspection et des constats relevés, il peut être noté que l'exploitant a transmis rapidement des éléments correctifs, ce qui démontre de sa réactivité et de son implication sur le sujet. Certains points restent à améliorer (entretien des rétentions, modalité de stockage des copeaux d'usinage,...), et le plan de maintenance du site doit être revu afin d'intégrer l'ensemble des contrôles périodiques à réaliser (autosurveillance des rejets eaux / air , entretien du disconnecteur, entretien du système de détection de fuite,...). Pour ce qui concerne l'isolement des réseaux de l'établissement, l'exploitant doit engager une réflexion afin de prioriser les zones à imperméabiliser de manière à proscrire tout rejet d'eaux susceptibles d'être polluées au milieu naturel. Un délai pour ce faire est laissé à l'exploitant.

En revanche, compte-tenu du fait que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la présence d'une ressource en eau d'extinction minimale réglementaire en cas de besoin, l'inspection propose, au vu des enjeux, à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de faire installer, sous 3 mois, une plateforme d'aspiration dans la Bresle conformément à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2011.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2011, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation de la situation administrative du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE renseignée à l'article 1.2.1
Constats : Les activités de l'établissement faisant l'objet d'un classement ICPE autorisé par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2011 n'ont globalement pas évolué. En revanche, il est noté : - l'évolution réglementaire de la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux) par décret n°2013-1205 du 14/12/2013: passage du régime d'autorisation au régime d'enregistrement ; - la suppression de la rubrique de la rubrique 1418 (stockage d'acétylène) par décret n°2014-285 du 3 mars 2014 et son remplacement en rubrique 4719 ; - la suppression de la rubrique 2920 (installation de compression) par décret n°2018-900 du 22 octobre 2018. Le projet de classement actualisé a été proposé à l'exploitant le 14/02/23, lequel a émis ses observations par courrier électronique du 15/02/23. Il est donc proposé de mettre à jour le classement du site par lettre préfectorale. Ce tableau sera repris lors d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral. Il est rappelé à l'exploitant que ses activités doivent s'exercer en conformité avec les dispositions définies aux dispositions définies à l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2011, l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/07/2014 et aux arrêtés ministériels applicables aux installations soumises à la réglementation des ICPE pour lesquels l'établissement est classé, notamment : – arrêté du 10/03/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719 ; – arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogéné ; – arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561
Type de suites proposées : Actualisation du classement par lettre préfectorale de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures des paramètres réglementés sont effectuées au moins tous les trois ans pour les émissaires 1 à 3.
Constats : Lors de la visite, l'inspection indique qu'aucun contrôle des rejets à l'atmosphère n'a été réalisé depuis 2013, ce qui constitue un écart réglementaire. Toutefois, il présente en séance un bon de commande daté du 7/02/23 pour la réalisation par un organisme compétent d'un contrôle des rejets n°1, 2 et 3 (postes de métallisation et de soudure). Le passage de l'organisme est programmé le 20 février 2023. Compte-tenu du bon de commande transmis, l'inspection ne propose pas de sanctions administratives. Elle demande à l'exploitant par lettre préfectorale de : - lui transmettre le rapport d'analyse sous 1 mois, accompagné le cas échéant des actions correctives prises ou prévues pour lever les éventuelles anomalies relevées ; - lui justifier dans le même délai de l'intégration, dans son plan de maintenance, d'un contrôle triennal des rejets à l'atmosphère.
Type de suites proposées : Avec suites – Demande n°1
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2011, article 4.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du réseau en eau potable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau d'eau potable est protégé contre un retour de pollution en provenance de l'usine par un clapet anti-retour de protection à l'entrée de l'usine. Ce matériel est contrôlé annuellement.
Constats : En visite, l'exploitant indique que le réseau eau potable de l'usine n'est pas doté d'un disconnecteur permettant de protéger le réseau de distribution d'eau potable d'une éventuelle pollution, ce qui constitue un écart réglementaire. Cependant, postérieurement à la visite et par courrier électronique du 16 février 2023, il transmet un bon de commande daté du 15/02/2023 pour l'installation de ce dispositif par une société compétente. Puis, il justifie, par courrier électronique du 28/02/2023, de l'installation effective du disconnecteur. L'inspection relève la réactivité de l'exploitant pour la mise en conformité des installations. Aucune suite n'est proposée. Il lui est rappelé que ce dispositif doit être contrôlé à fréquence annuelle. Ce contrôle devra donc être ajouté au plan de maintenance de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2011, articles 4.2.4., 4.3.11 et 7.5.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 4.2.4.1 :</u> Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement et les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Leur fonctionnement est vérifié au moins une fois par an. En particulier et selon l'échéancier du titre 8 (31 décembre 2011), les ouvrages de rejets des points de rejets n°2 et n°3 visés à l'article 4.3.5 sont équipés d'un dispositif d'isolement pour éviter tout déversement de liquide polluant (huiles solubles) vers le milieu récepteur. <u>Article 4.3.11 :</u> [...] En particulier, selon l'échéancier du titre 8 (31 décembre 2011), les eaux pluviales issues du parking, de l'aire de stockage, des voies de circulation et de l'aire de dépotage de fioul transitent par un ou plusieurs décanteurs / séparateurs à hydrocarbures avant rejet aux point de rejets n°2 et n°3. Ces appareils sont munis d'obturateur automatique pour interdire tout rejet d'hydrocarbures à l'aval. <u>Article 7.5.6.1 :</u> Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordées à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 120 m³ avant rejet vers le milieu naturel. [...] Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage... est collecté dans un bassin de confinement, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. L'ouvrage est dimensionné afin d'obtenir un débit de fuite inférieur à 2 % du débit de la Bresle pour une pluie locale de période de retour 10 ans, sans être inférieur à 150 m³ [...]. En cas d'impossibilité technico-économique de réalisation de l'ouvrage, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude réalisée par une société dont la compétence est reconnue. [...] Constats : Elements de contexte: A la parution de l'arrêté préfectoral d'autorisation en 2011 qui faisait suite à la régularisation administrative des installations, il était imposé à l'exploitant un certain nombre de prescriptions visant la mise en confinement du site avec un échancier pour ce faire. Lors de la dernière visite d'inspection en 2015, il avait été constaté que les divers travaux n'avaient pas été réalisés mais des bons de commande en ce sens avaient été transmis à l'inspection. Un délai supplémentaire avait donc été laissé à l'exploitant pour la mise en conformité des installations. À ce jour, et selon les éléments présentés par l'exploitant, le rejet des eaux pluviales et des eaux de toiture de l'établissement s'effectue dans deux bassins d'infiltration disposant d'un débit de fuite dans la Bresle. En amont, ces deux bassins sont équipés chacun d'un séparateur hydrocarbures. Deux vannes de confinement sont disposées en amont de ces deux bassins d'infiltration, permettant de dévier les rejets, après ouverture d'une autre vanne, vers 4 cuves enterrées de 120 m³ au total, ces cuves étant connectées entre elles. Des consignes d'isolement sont apposées à proximité des vannes et l'exploitant indique qu'elles ont été portées à la connaissance du personnel susceptible d'intervenir en cas de besoin. Par sondage, un test de mise en fonctionnement d'une vanne guillotine a été réalisé pendant la visite. Ce test s'est avéré concluant. Par ailleurs, l'inspection a demandé à ouvrir la trappe de visite de l'une des cuves enterrées assurant le confinement du site. De l'eau en fond a été retrouvée. Le volume utile des cuves n'est donc pas pleinement maintenu en cas d'incident. Des investigations (fuites, état des joints, possibilité de mouvement de terrain sous les cuves,...) sont en cours du côté de l'exploitant pour expliquer ce fait. Par ailleurs, l'exploitant indique par conversation téléphonique du 28/02/23 que le pompage des eaux est programmé en semaine 10 par une société compétente. Le dernier entretien des séparateurs a été réalisé le 08/02/23. L'exploitant a présenté le bordereau

de suivi de déchet associé (code déchet 13 05 07* « eau mélangée à des hydrocarbures HCT provenant des séparateurs eau/HTC ». L'exploitant était en attente du retour du BSD complété (cases 11 et 12 relatives à l'opération de traitement du déchet notamment).

Depuis la visite de 2015, des travaux ont donc été réalisés, la mise en confinement du site peut être effective. Toutefois, les travaux réalisés ne répondent pas en totalité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, notamment :

- les 2 séparateurs hydrocarbures ne sont pas équipés d'obturateurs automatiques pour interdire le rejet d'hydrocarbures en aval → en cas de déversement accidentel ou d'incendie, le confinement est en effet manuel via les vannes de confinement ;

- le parking côté Nord-Ouest n'a pas été imperméabilisé. Ce dernier, d'apparence en gravier concassé, n'est pas complètement étanche. À noter toutefois que le parking n'est pas utilisé dans sa totalité du fait d'une diminution de personnel depuis l'autorisation (passage de 120 salariés à 40 en 2023) ;

- la zone côté Est (hormis la voie de circulation) n'est pas imperméabilisée.

En outre, la dalle côté Nord qui accueille notamment les stockages de copeaux métalliques (en bacs couverts) et le stockage de fioul, est abîmée, pouvant possiblement entraîner des infiltrations d'eau polluée vers les sols naturels.

Avis de l'inspection :

Des travaux de génie civil ont été réalisés. Toutefois, certaines prescriptions de l'arrêté ne sont pas scrupuleusement suivies d'effet, des modifications ayant par ailleurs été engagées depuis l'autorisation de 2011. Pour exemple, l'aire de stockage de copeaux métalliques a été déplacée depuis une zone à l'Ouest vers le Nord de l'établissement et le parking côté Ouest est moins utilisé du fait d'une diminution de personnel.

Il est à retenir ici le contexte économique difficile de l'établissement : redressement judiciaire puis un plan de cession en 2020. La société est passée de 120 personnes (2011) à 35 puis 40 aujourd'hui.

Compte-tenu des éléments visés supra, l'inspection demande à l'exploitant, dans un premier temps et par lettre préfectorale, d'engager une réflexion afin de définir les travaux à mener pour rendre étanche les surfaces de stockage, de circulation et de parking. La priorité devra être de procéder en la réfection de la dalle au niveau des stockages au Nord. Les résultats de ces réflexions ainsi qu'un échéancier est attendu sous 6 mois (demande n°2).

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de lui justifier sous 1 mois (demande n°3) que le volume utile des cuves enterrées est rendu et maintenu disponible dans le temps. Les justificatifs du pompage des eaux et de l'envoi en filière autorisée sont à transmettre dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites – Demandes n°2 (6 mois) et 3 (1 mois)

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2011, article 4.3.12																				
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux pluviales de ruissellement																				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																				
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu réception considéré les valeurs limites en concentration suivantes [...]:																				
<table><tr><th>Paramètres</th><th>Concentrations</th><th>Périodicité des analyses</th></tr><tr><td>MES</td><td>100 mg/l</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>DCO</td><td>300 mg/l</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Hydrocarbures</td><td>5 mg/l</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Nickel et composés</td><td>0,5 mg/l</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Chrome et composés</td><td>0,5 mg/l</td><td>Annuelle</td></tr></table>	Paramètres	Concentrations	Périodicité des analyses	MES	100 mg/l	Annuelle	DCO	300 mg/l	Annuelle	Hydrocarbures	5 mg/l	Annuelle	Nickel et composés	0,5 mg/l	Annuelle	Chrome et composés	0,5 mg/l	Annuelle		
Paramètres	Concentrations	Périodicité des analyses																		
MES	100 mg/l	Annuelle																		
DCO	300 mg/l	Annuelle																		
Hydrocarbures	5 mg/l	Annuelle																		
Nickel et composés	0,5 mg/l	Annuelle																		
Chrome et composés	0,5 mg/l	Annuelle																		
Constats : Les activités de la société HDI ne sont pas à l'origine d'un rejet d'eaux industrielles. Un contrôle des 2 points de rejets d'eaux pluviales (exutoire: La Bresle) a été réalisé par un bureau d'études le 26 janvier 2023. Les analyses ont porté sur les paramètres suivants : MES, DCO, Hydrocarbures C10-C40, Nickel et Chrome. Les concentrations relevées sont très inférieures aux valeurs limites d'émission prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'inspection prend bonne note de ces résultats. Elle rappelle à l'exploitant que la périodicité de contrôle des rejets au milieu naturel est annuelle, et l'invite donc à inscrire ces campagnes de prélèvement au plan de maintenance de l'établissement.																				
Type de suites proposées : Sans suite																				
Proposition de suites : Sans objet																				

N° 6 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2011, article 5.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 5.1.3.1 : [...] En particulier, selon l'échéancier du titre 8, les copeaux métalliques souillés et tout autre déchet susceptible de contenir des produits polluants sont entreposés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. A défaut d'aire étanche étanche et aménagée, les copeaux métalliques souillés ainsi que tout autre déchet susceptible de contenir des produits polluants devront être stockés dans des contenants étanches, dument conçus et protégés des eaux météoriques (bennes couvertes...). Le transfert de déchet dans ces contenants ne doit pas entraîner de pollutions dans les sols en particulier. Les contenants doivent être maintenus fermés en dehors de toute opération de transfert de déchets.
Constats : Après usinage, les copeaux métalliques sont stockés en bacs en plastique couverts sur une aire de stockage au Nord de l'établissement. Ce stockage n'est pas optimal, des petits amas de copeaux sont visibles au sol. L'exploitant indique que des déversements au sol peuvent survenir lors d'opérations de transfert de copeaux d'une benne à une autre. Pour rappel, les copeaux d'usinage sont susceptibles de contenir des produits polluants (hydrocarbures notamment). En outre et comme vu en fiche de constat n°4, la dalle est abîmée. Il y a donc un risque de pollution des sols. Dans l'attente de la réfection de la dalle, l'inspection demande à l'exploitant d'optimiser ce stockage <u>sous 1 mois</u> de façon à limiter au maximum le déversement au sol. Les justificatifs associés seront transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites – Demande n°4
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2011, article 7.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. [...] L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité [...]
Constats : L'établissement dispose d'une quantité limitée de stockage de produits dangereux (hors produits à l'utilisation dans les machines). Au « local huiles », il a été recensé 6 fûts de produits s'apparentant à des huiles/lubrifiants, un GRV d'huile de coupe, 1 fût d'eau déminéralisé et 1 fût d'antigel. L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks en bonne et due forme. Il peut connaître l'état des stockages en reprenant ses factures d'achat. Par sondage selon les produits constatés en visite faisant l'objet d'un classement au terme du Règlement n°1272/2008 (CLP), l'inspection a demandé à consulter trois fiches de données sécurité (FDS): - ECOCOOL MG 90 BF+ (fluide de coupe) : la FDS a été présentée dans sa version du 09/09/21 – le produit dispose des mentions de danger H 319 et H 412 ; - RENOCLEAN SPEZIAL 2000 (détergeant alcalin) : la FDS a été présentée dans sa version du 10/04/2019 – le produit dispose des mentions de danger H 315, H318 et H412 ; - Z10 Exceller -25° (liquide de refroidissement – anti gel) : la FDS n'a pas pu être présentée en séance mais a été transmise postérieurement. Le produit dispose des mentions de danger H302 et H373. Les trois produits sondés ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un classement au titre des rubriques 4xxx de la nomenclature des ICPE. Une armoire située à proximité des stockages d'huiles et lubrifiants présente un affichage obsolète. Sous 1 mois, l'exploitant justifie à l'inspection des installations classées de l'établissement d'un état des stocks des produits dangereux stockés (produits en contenants mobiles et en réservoirs fixes). Ce document devra être tenu à la disposition des autorités compétentes en tout temps. Cet état des stocks pourrait utilement être accompagné d'un plan des stockages. En outre, l'exploitant doit s'assurer de disposer en tout temps de l'ensemble des fiches de données sécurité à jour (dernière version disponible) des produits présents sur son site, et il doit s'assurer que les consignes d'étiquetages soient bien à jour.
Type de suites proposées : Avec suites – Demande n°5
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2011, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble des l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]
Constats : Les installations électriques du site ont fait l'objet d'une vérification par une société compétente en mars 2022. Le Q18 établi le 10/03/2022 conclut que l'installation électrique « <i>peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion</i> ». L'unique point de non-conformité (nouvellement relevé) fait état d'un appareillage non correctement protégé contre les surintensités au niveau du tableau TGBT réseau 380 V. L'exploitant a justifié en séance de la levée de cette anomalie par une intervention du 14/02/2023. Le rapport global fait état de 34 observations dont 21 observations nouvelles. L'exploitant n'a pas justifié du traitement de ces observations. Un nouveau passage de la société compétente est prévue en mars 2023. Par retour d'expérience, la défaillance électrique constitue une cause d'incendie récurrente sur les sites industriels. Il y a donc lieu de veiller à la bonne réalisation des contrôles électriques prévus par la réglementation et de procéder dans les meilleurs délais aux réparations de mise en conformité (traitement de l'ensemble des observations du rapport de contrôle) en priorisant les actions. En conséquence, l'inspection formule la demande suivante : Sous deux mois, l'exploitant justifie de la levée des observations du rapport de contrôle de 2022, et le cas échéant, transmet un plan d'action pour la levée des non-conformités / observations nouvellement relevées lors du contrôle prévisionnel de mars 2023. En séance, l'inspection a informé l'exploitant que le contrôle réglementaire des installations électriques pourrait utilement être complété par un contrôle à l'aide de thermographie infrarouge permettant de détecter des échauffements anormaux.
Type de suites proposées : Avec suites – Demande n°6
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2011, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. [...]
Constats : En visite, au « local huile », il est constaté que la rétention des fûts et GRV stockés présente une accumulation d'huiles/grasses en fond. Le volume utile de la rétention n'est donc pas maintenu disponible en totalité. Par courrier électronique du 24 février 2023, l'exploitant transmet une photographie démontrant du curage et du nettoyage en cours de la rétention. L'inspection prend note des actions correctives prises par l'exploitant. Elle lui rappelle qu'il doit contrôler selon une fréquence déterminée le volume utile de l'ensemble des rétentions présentes dans l'établissement, et doit engager un nettoyage dès que nécessaire. Les déchets produits lors de ces curages doivent être évacués en filière dûment autorisée et les justificatifs (BSD) doivent être conservés au moins pendant 3 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Détection de fuite - cuve de fioul

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2011, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de fuite
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étanchéité du (ou des) réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. En particulier, les cuves à double paroi (nouveau stockage de fioul,...) sont munies de dispositif de détection de fuite.
Constats : Deux cuves aériennes de 15 000 et 3 000 litres sont présentes en extérieur et sont dédiées au stockage d'huiles usagées de coupe. Ces deux cuves présentent une double enveloppe et sont dotées d'un système de détection de fuite. Le système était en tension lors de la visite. L'exploitant a actionné le bouton de test afin de vérifier le fonctionnement de l'appareil, impliquant l'activation d'un flash lumineux. L'établissement dispose par ailleurs d'une cuve aérienne de fioul clôturée et située en extérieur. Le système de détection de fuite était inopérant lors de la visite (pas en tension), ce qui constitue une non-conformité. Toutefois, postérieurement à la visite, par courrier électronique du 20/02/2023, l'exploitant justifie de la remise en fonctionnement du système: photos démontrant de la remise sous tension ainsi qu'une vidéo démontrant de l'actionnement du bouton test impliquant une alarme sonore. Par ailleurs, il transmet des photos démontrant de la remise à niveau des consignes apposées sur la clôture entourant la cuve, l'affichage était en effet complètement effacé lors de la visite. L'inspection prend note des actions correctives réalisées par l'exploitant. Ces dispositifs doivent être périodiquement contrôlés de manière à garantir leur fonctionnement en tout temps. En conséquence, ce contrôle doit être ajouté au plan de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Ressources en eau et moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2011, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima: -> d'une plateforme d'aspiration le long de la Bresle présentant les caractéristiques suivantes: - une superficie minimale de 32 m³ [...] - la hauteur géométrique d'aspiration est inférieure à 6 mètres - ce point d'eau est positionné à moins de 300 mètres de l'entrée de l'établissement et il est signalé au moyen d'une pancarte toujours visible et accessible en toute circonstance. L'exploitant s'assure aussi souvent que nécessaire de sa disponibilité - ce point d'eau est réceptionné en présence d'un représentant du SDIS
Constats : En visite, l'inspection constate qu'aucune plateforme d'aspiration n'est aménagée le long de la Bresle à moins de 300 mètres de l'établissement. Elle constate toutefois la présence d'un poteau incendie au sein du site, à l'entrée, mais l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du débit délivré par ce poteau. D'après les éléments retrouvés dans le dossier d'archives datant de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société : – le Service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS 76), par courrier électronique du 29/05/2009, indique que le poteau incendie du site n'est pas en capacité de délivrer un débit minimum de 60 m³/h (débit relevé de 34 m³/h). C'est pourquoi le SDIS a formulé la demande de réalisation d'une plateforme d'aspiration dans la Bresle ; – l'exploitant a sollicité cet aménagement auprès de la mairie de Blangy-sur-Bresle par courrier du 15 juillet 2009. Aucune suite n'a été donnée. Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a justifié avoir pris contact avec le Groupement Prévision du SDIS 76 le 30/01/2023 afin de faire un point sur la disposition susvisée. En outre, un rendez-vous a été fixé au 6 mars 2023 avec le Chef du Centre d'incendie et de secours de Blangy-sur-Bresle. Par ailleurs, l'exploitant a justifié, par courrier électronique du 1^{er}/03/2023, de la présence d'un autre poteau incendie sur la voie publique à un peu moins de 300 m de l'établissement, sans pour autant justifier du débit délivré par ce dernier. Il est par ailleurs probable que ce poteau incendie soit piqué sur la même canalisation que le poteau incendie présent sur le site. L'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier de la présence d'un volume minimal d'eau pour l'extinction d'un incendie sur le site. Aucune plateforme d'aspiration n'a été aménagée et réceptionnée par les services d'incendie et de secours. Face à cette non-conformité, il convient de proposer à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant d'aménager, sous 3 mois, une plateforme d'aspiration dans la Bresle conforme aux dispositions mentionnées au premier tiret de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 avril 2011. Un délai de trois mois est proposé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois